

A.C.A./T.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 84-227 du 29.03.84 modifiant le code de
l'urbanisme et relatif au camping et au stationnement de caravanes,

VU le décret n° 72-37 du 11.01.72 et notamment ses articles
3 et 10, et l'arrêté ministériel du 15.03.72 pris pour son appli-
cation,

VU les articles R.443.1 à R.443.5.1 et R.443.10 du code
de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipa' de VENSAC.....
du 26 MARS 1984

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la
durée est interdit d'une manière générale sur le territoire
de la commune de VENSAC....., en dehors des terrains aménagés,
des camps déclarés et des aires de stationnement réguliè-
rement autorisées.

Article 2 : Le plan des zones d'interdiction visées à l'article 1,
ainsi que la réglementation applicable, devront être
affichés en permanence à la Mairie à des emplacements
toujours accessibles.
Les panneaux définis par l'arrêté du 15.03.72, pris pour
l'application de l'article 3 du décret n° 72-37 du 11.01.72,
placés sur les principales voies d'accès à la commune,
informeront les caravaniers de l'existence de cette règle-
mentation.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de VENSAC..... et toutes autorités de contrôle
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera transmis, à titre d'information,
à M. le Commissaire Adjoint de la République de L'ESPAIRE

A Bordeaux, le 8 FEV. 1985
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République,
Le Directeur de l'Administration Générale,

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef délégué,



3. GARDIES